BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Conseil d'administration

GB.294/PFA/18/1 294^e session

Genève, novembre 2005

Commission du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR DÉCISION

DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

a) Statut du Tribunal

- 1. A la 292^e session du Conseil d'administration, en mars 2005, la commission était saisie d'un document ¹ concernant quatre propositions relatives au Statut du Tribunal administratif de l'OIT reflétant le résultat des discussions qui se sont poursuivies depuis le dernier examen de cette question ² avec le Tribunal administratif de l'OIT et les organisations ayant reconnu sa compétence.
- 2. Trois de ces propositions avaient pour objet de définir de manière explicite l'étendue du droit de saisine du Tribunal conféré aux syndicats et aux associations de personnel. Les deux premières leur conféraient la possibilité de défendre leurs propres droits devant le Tribunal en reconnaissant: 1) un droit de saisine directe aux associations représentatives du personnel dans des affaires portant atteinte à leurs propres droits tels que reconnus par des dispositions du Statut ou du Règlement du personnel applicable; et 2) dans de telles affaires, un droit d'intervention à toute autre association ayant des intérêts identiques, reconnue comme association représentative du personnel par la même organisation. Des projets d'amendements aux articles II et VII du Statut ont été présentés ³. Ils permettraient de mettre en œuvre les deux premières propositions, si celles-ci étaient acceptées.
- **3.** La troisième proposition concernait la possibilité pour le Tribunal de recevoir, à titre discrétionnaire, des observations soumises par des associations de personnel représentatives, semblables à celles présentées sous forme d'*amici curiae* dans des affaires portant sur des décisions à caractère réglementaire susceptibles d'avoir une incidence sur l'ensemble ou certaines catégories des membres du personnel. De fait, le tribunal a déjà indiqué qu'il était disposé en pratique à accepter de telles observations. Si cette proposition était retenue, le Tribunal pourrait, s'il le souhaite, modifier son règlement afin de préciser la procédure devant régir la soumission de telles observations par toutes les parties intéressées. A cet égard, le Bureau communiquerait au Tribunal les opinions exprimées par

1

¹ Document GB.292/PFA/20/2.

² Documents GB.289/PFA/20/2 et GB.289/10/2 (& Corr.).

³ Annexe au document GB.292/PFA/20/2.

les organisations intéressées sur les diverses questions d'ordre procédural susceptibles de se poser ⁴.

- **4.** La quatrième proposition concernait un projet d'amendement à l'article V dont on trouvera le texte en annexe. L'objet de cette proposition était d'énoncer clairement que le Tribunal a compétence pour décider, à titre discrétionnaire, de l'opportunité d'organiser une procédure orale si l'une des parties le demande.
- **5.** La commission ⁵ a reporté la décision sur cette question pour permettre un examen plus approfondi des propositions d'amendements et donner la possibilité aux organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal de faire connaître leur opinion.
- **6.** Les réponses reçues à ce jour de ces organisations sont représentatives de l'opinion de celles ayant été parties dans environ 85 pour cent du nombre des affaires portées devant le Tribunal ⁶. Sur la base de ces réponses et des discussions engagées entre les organisations concernées, la troisième proposition visant à autoriser le dépôt d'observations dans certaines affaires concernant des décisions à caractère réglementaire semble être acceptable pour la majorité d'entre elles. Le soin de décider de l'opportunité de modifier son règlement en vue de clarifier les modalités d'une telle procédure peut être laissé au Tribunal.
- **7.** De la même manière, les consultations avec d'autres organisations ont fait apparaître un accord général sur la quatrième proposition visant à modifier le libellé de l'article V afin qu'il en ressorte clairement que le Tribunal a compétence pour décider, à titre discrétionnaire, de l'opportunité d'organiser une procédure orale à la demande de l'une des parties.
- 8. Toutefois, certaines organisations ont soulevé une autre question concernant la première et, par voie de conséquence, la deuxième proposition relative aux amendements aux articles II et VII. Elles ont demandé s'il ne conviendrait pas que ces propositions soient examinées en même temps qu'un amendement à l'article IX aux fins d'envisager un partage des coûts avec les associations de personnel lorsque celles-ci introduisent des requêtes. A leur avis en effet un tel partage découlerait logiquement de la reconnaissance d'un droit de saisine aux associations de personnel représentatives, et elles ont donc proposé un amendement à l'article IX tendant à ce que les frais exposés dans le cadre de requêtes introduites en vertu de l'article II soient partagés entre l'association du personnel et l'organisation défenderesse dans la proportion que le Tribunal jugera appropriée.

9. En conséquence, la commission voudra sans doute:

 approuver le projet de résolution concernant un amendement à l'article V du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail devant être dûment soumis pour décision à la Conférence internationale du Travail à sa 95^e session (mai-juin 2006);

2 GB294-PFA-18-1-2005-09-0181-01-Fr.doc/v.4

⁴ Voir document GB.292/PFA/20/2, paragr. 9-11.

⁵ Document GB.292/9/2 (Rev.), paragr. 63.

⁶ En réponse à sa nouvelle demande, le Bureau a reçu des observations complémentaires de l'ONUDI et de l'UNESCO. Le Bureau a par ailleurs obtenu des éclaircissements sur leur position auprès de certaines organisations parties dans un nombre important d'affaires portées devant le Tribunal.

- 2) recommander au Conseil d'administration de soutenir la proposition tendant à ce que le Tribunal reçoive, à titre discrétionnaire, des observations soumises sous forme d'amicus curiae par des associations représentatives du personnel dans les affaires portant sur des décisions à caractère réglementaire pouvant avoir une incidence sur l'ensemble ou certaines catégories des membres du personnel; et
- 3) faire connaître sa position sur les propositions d'amendements aux articles II, VII et IX.

Genève, le 30 septembre 2005.

Point appelant une décision: paragraphe 9.

GB294-PFA-18-1-2005-09-0181-01-Fr.doc/v.4 3

Annexe I

Projet de résolution concernant l'amendement à l'article V du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente qu'il importe de préciser clairement à l'article V du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après le «Statut») que le Tribunal a compétence pour décider de l'opportunité d'organiser une procédure orale si l'une des parties le demande;

Notant que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a approuvé le texte du projet d'amendement à l'article V du Statut,

Adopte l'amendement à l'article V du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, tel qu'annexé.

GB294-PFA-18-1-2005-09-0181-01-Fr.doc/v.4 5

Annexe II

Annexe au projet de résolution concernant l'amendement à l'article V du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

Article V

Nouvelle phrase:

Le Tribunal peut, s'il en décide ainsi, organiser une procédure orale à la demande de l'une des parties.

6